

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dignac (16) pour permettre
l'implantation d'une nouvelle brigade de gendarmerie porté par la
communauté d'agglomération de GrandAngoulême**

N° MRAe 2023ACNA46

dossier KPPAC-2023-13797

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, reçu le 16 février 2023 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dignac (16) pour permettre l'implantation d'une nouvelle brigade de gendarmerie, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 février 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dignac, 1 355 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 2 766 hectares, approuvé le 22 décembre 2016 ;

Considérant que cette modification vise à permettre l'implantation d'une nouvelle brigade de gendarmerie ; qu'elle porte sur :

- le reclassement en zone UB (urbaine mixte) des parcelles C311 et C478 situées rue du Claud, classées dans le PLU en vigueur en zone NI (naturelle de loisirs) d'une superficie de 1,02 hectare ;
- la création d'un espace boisé classé (EBC) à l'Est du site, d'une superficie d'environ 1 000 m², formant une continuité écologique avec la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois ;
- l'inscription en éléments de paysage à protéger de l'alignement de chênes, situés à l'Ouest du site, sur un linéaire d'environ 150 m ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dignac (16) pour permettre l'implantation d'une nouvelle brigade de gendarmerie.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dignac (16) pour permettre l'implantation d'une nouvelle brigade de gendarmerie est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville